

Droit de la circulation routière

Nouvelle fiche d'information sur la charge remorquable

Depuis plusieurs années, le droit Suisse fait références de plus en plus souvent au droit européen. C'est également le cas en ce qui concerne l'OETV. L'article 91 de celui-ci demande que les dispositifs d'attelage soient conformes aux disposition du règlement Européen 2015/208.

Ces dernières années, de plus en plus de machines tirées sont attelées aux bras inférieurs ou au système d'attelage à trois points, sans que l'attelage en question n'ait de charge remorquable officiellement. Afin d'éclaircir cette zone grise et de respecter le droit en vigueur, le groupe de travail « trafic routier agricole », dont fait également partie Agrotec Suisse, s'est penché sur cette situation et a élaboré une fiche d'information à cet effet. Selon le règlement européen 2015/208, il est autorisé d'avoir une charge remorquable sur les dispositifs d'attelages à trois points dans le cas des remorques de travail (Sa) et de certaines remorques de transport (Ra). Cette valeur doit cependant être indiquée par le constructeur ou l'importateur. Il est important de rappeler que ces systèmes d'attelages sont homologués par un constructeur et qu'aucune construction auxiliaire, rendant possible l'attelage d'une autre

remorque avec un autre dispositif d'attelage à l'attelage 3 points du tracteur, n'est autorisée.

Afin de rouler en toute légalité avec une remorque attelée aux bras inférieurs ou au système d'attelage à trois points, la charge remorquable de celui-ci doit être inscrite dans le permis de circulation. Ceci se fera sous la forme de l'inscription du chiffre 235. Il est en revanche renoncé d'indiquer la charge d'appui. L'inscription de la mention 202 sera également présente. Celle-ci renvoie entre autre au manuel du constructeur et à certains textes de lois.

Si le permis de circulation actuelle ne contient encore aucune information, il sera nécessaire de faire inscrire ces valeurs, présentes dans le CoC ou selon l'attestation de l'importateur, par voie administrative.

Si le CoC ne donne pas de charge remorquable sur l'attelage à trois points ou aux bras inférieurs et que l'importateur ne peut fournir aucune attestation, c'est que dans ce cas précis, l'attelage n'est pas prévu pour tirer une charge sur une route ouverte en toute sécurité.

La feuille d'information reste en tout temps disponible sur le site internet d'Agrotec Suisse au format PDF.

Damien Jaquet



Vous avez des questions sur la loi sur la circulation routière ou vous avez besoin de conseils techniques ?

Contactez notre responsable de projet technique,
Damien Jaquet: d.jaquet@amsuisse.ch, T 032 391 99 39

